

entre les n<sup>os</sup> 5, 6, 7 et 8, près du nouvel établissement militaire du bois de la Cambre, sont distraites du territoire de Bruxelles et réunies à celui d'Ixelles.

Art. 2. Est approuvée la convention conclue, le 8 février 1875, entre l'Etat belge, représenté par les ministres de la guerre, des finances et des travaux publics, d'une part, et la ville de Bruxelles, représentée par le collège des bourgmestre et échevins agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> février 1875, d'autre part, à l'effet de régler les conditions du déplacement du champ des manœuvres de Bruxelles.

Art. 3. La ville de Bruxelles est autorisée à acquérir ou à exproprier pour cause d'utilité publique les terrains compris dans le périmètre du nouveau champ des manœuvres et de ses dépendances, — voies publiques et casernes, — ainsi qu'une zone contiguë, délimitée au plan n<sup>o</sup> 1 par un liséré orange.

Art. 4. Sont approuvés, tels qu'ils sont figurés au plan n<sup>o</sup> 3 annexé à la présente loi, le tracé du prolongement, sur 32 mètres de largeur, de l'avenue d'Auderghem jusqu'aux nouveaux établissements militaires projetés, et le tracé d'un boulevard destiné à relier ces établissements à l'avenue Louise, à proximité du bois de la cambre.

Il y a lieu à expropriation par zone pour l'ouverture de ces voies de communication.

La profondeur des zones à exproprier pour être revendues après l'exécution des travaux, ainsi que la largeur du boulevard vers l'avenue Louise seront déterminées par arrêté royal.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, et par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

**104. — 26 AVRIL 1875. — Arrêté royal. — Tarifs des chemins de fer de l'Etat.**

*Institution d'une commission.* (Monit. du 27 avril 1875.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué une commission avec la mission d'examiner les divers tarifs en vigueur pour le transport des marchandises sur les chemins de fer, de proposer les changements qu'il conviendrait d'y apporter et de donner son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de proroger la législation actuelle sur les tarifs des chemins de fer de l'Etat.

Art. 2. Cette commission est composée de la manière suivante :

MM. Moncheur, membre de la chambre des représentants, ancien ministre des travaux publics, président;

Braconier, sénateur;

De Decker, membre de la chambre des représentants;

Eyckholt, inspecteur général au département des travaux publics;

Fassiaux, directeur général des chemins de fer, postes, télégraphes et marine;

Gendebien, inspecteur général honoraire, administrateur délégué pour l'exploitation des lignes de la société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut;

Janssens, inspecteur général au département des travaux publics;

Mongenast, id.;

Ohnet, inspecteur général chargé de la direction des chemins de fer Nord belges;

Sabatier, membre de la chambre des représentants;

Saintelette, id.;

Stoclet, président du comité d'exploitation du Grand-Central belge;

T'Serstevens, membre de la chambre des représentants;

Vander Sweep, inspecteur général au département des travaux publics;

Vinchent, id.

Art. 3. Les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint seront exercées respectivement par M. Lacombé, chef de division, et par M. Garnir, chef de bureau au département des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**105. — 27 AVRIL 1875. — LOI portant prorogation de la loi du 18 décem-**

*bre 1873 relative au monnayage de l'argent* (1). (Monit. du 28 avril 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 18 décembre 1873, relative au monnayage de l'argent, demeurera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

**106. — 27 AVRIL 1875. — Arrêté royal portant érection de la Wateringue de Baar et Aubroek, sous Berlaere.** (Monit. des 7-8 mai 1875.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

(1) *Session de 1874-1875.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 février 1873, p. 113-114. — Rapport. Séance du 16 mars 1873, p. 148.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 avril 1873, p. 707.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 avril 1873, p. 14.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1873, p. 99.

*Exposé des motifs.*

Messieurs,

Le gouvernement a été autorisé par la loi du 18 décembre 1873 à limiter ou à suspendre la fabrication de pièces de 5 francs d'argent.

Cette loi cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet prochain. A la chambre des représentants, elle a été adoptée à l'unanimité moins une voix, après une longue discussion portant sur le système monétaire en général.

Au sénat, le vote a été unanime.

Le jour même où la loi est devenue obligatoire, le bureau du change a été fermé; les matières d'argent destinées à être monnayées n'y ont plus été reçues.

Au mois de janvier 1874, les délégués des pays constitués à l'état d'union monétaire en vertu de la convention de 1863 se sont réunis en conférence à Paris. Les procès-verbaux des séances, les documents produits et la convention additionnelle du 31 janvier 1874 issue de ces délibérations, ont été distribués aux chambres. (*Doc. monétaires*, 2<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> fascicule.)

Elles ont reçu également le texte ou la traduction des pièces officielles relatives à l'exécution, dans les divers pays, de cette même convention additionnelle. (*Doc. monétaires*, 2<sup>e</sup> série, 4<sup>e</sup> fascicule.)

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les propriétés situées dans les polders Baar et Aubroek, dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire de la commune de Berlaere, et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de *Wateringue de Baar et Aubroek*.

Art. 2. La circonscription de cette wateringue est arrêtée définitivement telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 31 janvier 1874.

Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure adopté pour cette nouvelle wateringue, en assemblée générale du 25 mars 1874, et complété en assemblée générale du 2 mars 1875, par les propriétaires ayant droit de vote, est approuvé tel que, visé par notre ministre des travaux publics, il se trouve reproduit au Moniteur belge des 7-8 mai 1875.

Art. 4. Les wateringues particulières existantes, comprises dans la circonscription de

Sauf une disposition en quelque sorte réglementaire concernant les formalités de l'accession d'autres pays, la conférence de 1874 n'a dérogé au traité de 1863 que sur un seul point : la limitation du monnayage de l'argent a été admise de commun accord, et les contingents pour 1874 ont été fixés ainsi qu'il suit :

|                                     |                             |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| Belgique. . . . .                   | fr. 12,000,000 »            |
| France . . . . .                    | 60,000,000 »                |
| Italie : Contingent normal. . . . . | 40,000,000 »                |
| — — — — —                           | extraordinaire 20,000,000 » |
| Suisse . . . . .                    | 8,000,000 »                 |

Ensemble. . . . .fr. 140,000,000 »

Cet acte, en ce qui concerne la Belgique, pouvait être ratifié par le gouvernement sans l'intervention de la législature, puisque c'était une simple application de la loi du 18 décembre 1873. Il n'en était pas de même dans les autres pays de l'union.

Aux termes de l'article 3 de la convention additionnelle, une nouvelle réunion de la conférence était indiquée pour le mois de janvier 1875.

Les délégués, conformément aux instructions de leurs gouvernements, ont reconnu l'opportunité du maintien de la limitation du monnayage d'argent pour l'année 1875; toutefois, les chiffres des contingents assignés à chaque pays ont été, de commun accord, quelque peu modifiés.

Cet accord a été constaté par une déclaration, qui est soumise à la ratification du gouvernement de chaque pays. Comme les effets de la ratification s'étendraient au delà du terme pendant lequel la loi du 18 décembre 1873 autorise le gouvernement à limiter ou à suspendre le monnayage de l'argent, il devient nécessaire de proroger les pouvoirs conférés par cette loi.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la chambre, d'après les ordres du roi, un projet de loi de prorogation pour dix-huit mois.

Le ministre des finances,  
J. MALOU.